COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 2 juin 2026

Date de la convocation : 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents :

Mme Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Anika ANGIBAUD (Le Gua)
Mme Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua)
M. Frédéric SUDRE (Le Gua)
M. Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac)
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac)
M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac)
Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre)
M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin)

Absents excusés :

Mme Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Philippe RETOUT (Le Gua) : pouvoir à M. Frédéric SUDRE (Le Gua)
M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre)

Secrétaire de séance : Monsieur GUY PROTEAU

Madame la Présidente ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14h53 dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24, rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur Guy PROTEAU fait acte de candidature.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur Guy PROTEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026, transmis avec les documents préparatoires au Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 avril 2026.

Ordre du jour

Madame la Présidente donne lecture des points fixés à l'ordre du jour.

1	Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCBM	2
2	Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires	4
3	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres	6
4	Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public	8
5	Constitution de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)	10
6	Droit à la formation des élus	11
7	Règlement budgétaire et financier	13
8	Décision modificative n°1 – Budget Principal	14
9	Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028	16
10	Avenant 1 à la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)	18
11	Attribution du marché public de prestation de service : Entretien des espaces verts de la CCBM et divers travaux de maçonnerie, d'entretien du domaine public et manutention	20

1 - Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCBM	Délibération n° DEL2026_101

Madame la Présidente *présente la délibération et précise que ce projet constitue une refonte substantielle du règlement intérieur adopté en 2021. Les principales évolutions portent sur les points suivants :*

- *Modernisation du langage institutionnel (usage de « la Présidence » en lieu et place de « le Président »).*
- *Renforcement du cadre juridique par des références légales explicites au CGCT.*
- *Restructuration du document en 5 titres et 30 articles.*
- *Introduction de plusieurs dispositions nouvelles : déclaration de non-appartenance à la majorité, mandat spécial, informations complémentaires, désignation dans les organismes extérieurs.*
- *Suppressions de certaines dispositions : annexe conflits d'intérêts, titre sur les relations avec autres collectivités, consultation des électeurs.*
- *Modifications substantielles : quorum, huis clos, suspension de séance, composition des commissions thématiques profondément révisée.*

Monsieur Richard GUERIT *signale que l'article 3, prévoyant un envoi de la convocation par voie dématérialisée uniquement, supprime le droit, expressément garanti par l'article L. 2121-10 du CGCT, applicable aux intercommunalités sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, de recevoir sa convocation par écrit sur simple demande. Il considère que cette suppression n'est pas anodine, et peut priver certains élus d'un accès fiable en cas de souci technique. Il requiert donc l'ajout d'une clause permettant à un conseiller communautaire de recevoir sa convocation par courrier, à son domicile ou toute autre adresse, s'il en exprime le souhait.*

Madame la Présidente *déclare que la clause requise sera incluse dans le document.*

Monsieur Richard GUERIT *évoque deux dispositions nouvelles qui le préoccupent. La première est celle qui consiste à renvoyer une question en commission. Étant donné qu'il existe six commissions traitant l'ensemble des compétences exercées par la collectivité, il craint que toutes les questions puissent être ainsi renvoyées en commission, sans qu'aucune réponse n'y soit apportée. Le second point concerne la possibilité de traiter les questions ultérieurement, selon leur nombre et leur nature, sans qu'aucun critère objectif ni délai ne soit précisé. Concernant l'article 12, il souligne que, suite à la réforme découlant de l'ordonnance du 7 octobre 2021, en vigueur depuis juillet 2022, le document formel requis est un procès-verbal. Par mesure de cohérence, il demande que le terme « compte-rendu » soit remplacé par celui de « procès-verbal ». Il interroge ensuite sur le nombre de groupes d'opposition déclarés et sur le nombre d'élus qui en font partie.*

Madame la Présidente *signale la déclaration d'un seul groupe d'opposition.*

Monsieur Richard GUERIT *en déduit qu'il s'agit du sien, qui se compose donc de deux membres. Il exprime sa préoccupation au sujet des clauses de l'article 20 qui, de manière automatique, excluent le groupe d'opposition de certaines commissions, dans la mesure où le nombre de représentants par groupe ne peut dépasser deux, et le nombre de commissions auxquelles sont dédiés les conseillers est également restreint à deux. Avec seulement deux élus, l'opposition ne peut participer qu'à quatre commissions sur les six existantes, alors que ce même règlement évoque le respect du principe de pluralité.*

Madame la Présidente *précise que la restriction sur le nombre de commissions par conseiller ne s'applique pas au groupe d'opposition, permettant ainsi leur participation à l'ensemble des commissions. Elle ajoute que cette précision sera intégrée dans le document.*

Monsieur Richard GUERIT *confirme que cela n'est pas spécifié dans l'article. Il ajoute que le nombre d'élus présents dans l'opposition peut hypothétiquement évoluer au cours du mandat. Il ajoute enfin que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27 du CGCT, applicable aux intercommunalités, la Présidente est dans l'obligation légale de mettre à disposition un local au groupe d'opposition. Il demande donc l'ajout d'un article sur ce point.*

Madame la Présidente *signale que le groupe d'opposition dispose déjà d'un local mis à disposition par la commune de Marennes-Hiers-Brouage.*

Monsieur Richard GUERIT *souligne que l'obligation formelle de rédiger un article en ce sens ne signifie pas nécessairement que le groupe d'opposition en fera la demande, et de plus, il fait remarquer que le local fourni est mis à disposition par la municipalité pour gérer les affaires communales et non communautaires.*

Madame la Présidente *répond qu'un article sera ajouté en ce sens.*

Monsieur Richard GUERIT *prévient qu'en dépit des éléments qui doivent être modifiés, le groupe d'opposition qu'il représente fait le choix de voter contre cette délibération.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_101

Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCBM ***Assemblées***

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur, ci-annexé, précise notamment :

- les conditions d'organisation des séances du Conseil Communautaire ;
- les règles de présentation et d'examen des questions soumises à délibération ;
- les modalités de fonctionnement des commissions ;
- les conditions d'expression des élus ;
- les règles relatives aux débats et au maintien de l'ordre des séances.

Il contribue à garantir le bon fonctionnement démocratique de l'institution, la transparence des décisions et

la qualité du débat au sein de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté en séance ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes tel que figurant en annexe.

ADOPTE À LA MAJORITÉ

Pour : 25	Contre : 2 Richard GUERIT	Abstention : 0

2 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires	Délibération n° DEL2026_102

Madame la Présidente *présente la délibération et propose de renouveler la désignation de Monsieur Hugues FOURAGE pour la durée du mandat en cours.*

Monsieur Guy PROTEAU *demande si certains élus ont eu l'opportunité de le rencontrer. Il souligne que le Conseil Communautaire est amené à voter pour nommer un référent que nul élu ne connaît.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *indique qu'il s'agit du même référent qu'au mandat précédent.*

Monsieur Guy PROTEAU *estime souhaitable que soient présentés les missions et le rôle d'un référent déontologue, notamment pour les nouveaux élus, comme ce fut le cas lors du mandat précédent.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande confirmation que le référent déontologue n'a jamais été consulté au niveau communautaire jusqu'à présent.*

Madame la Présidente *confirme ce point et ajoute que le référent déontologue est directement recommandé par l'Association des Maires de France. Elle convient que celui-ci peut effectivement venir présenter son rôle lors d'une prochaine assemblée.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_102

Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires ***Assemblées***

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par *« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L. 1111-13 du même code »*.

Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter en matière de probité. Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local sont désormais codifiés aux articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Par délibération n°2025/CC07/26 du 16 décembre 2025, le Conseil Communautaire avait désigné Monsieur Hugues FOURAGE en qualité de référent déontologue. Il est proposé de renouveler cette désignation pour la durée du mandat en cours.

Vu la liste des référents déontologues, présentée par l'Association départementale des maires du réseau de l'Association des Maires de France (AMF), Madame la Présidente propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Monsieur Hugues FOURAGE est nommé référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu local de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 15 rue Faisque 85200 Fontenay-le-Comte ou par courrier électronique (hugues.fourage@wanadoo.fr) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies au CGCT ainsi qu'aux articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la Communauté de Communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de désigner Monsieur Hugues Fourage en tant que référent déontologue des élus locaux dans les conditions précisées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Délibération n° DEL2026_103

Madame la Présidente *propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) par scrutin de liste. Elle indique que deux listes ont été déposées.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande confirmation que la liste numéro 1 représente la majorité, tandis que la liste numéro 2 représente celle de l'opposition.*

Monsieur Richard GUERIT *corrige le terme d'opposition en indiquant qu'il s'agit de la minorité.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *fait suite aux observations de certains élus concernant la représentativité de l'opposition lors de la nomination des membres. Après vérification auprès des services juridiques, le scrutin par liste, par nature, suffit à intégrer l'opposition éventuelle de la CCBM dans le cadre de la constitution d'une CAO et CDSP. Les règles diffèrent dans le cadre de la constitution des commissions thématiques, et doivent être prévues alors au règlement intérieur.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_103

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ***Assemblées***

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance d'aide à la décision qui intervient pour l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Pour la CCBM, la CAO est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (Madame la Présidente) ;
- de cinq membres titulaires issus de l'assemblée délibérante ainsi que de cinq membres suppléants ;
- éventuellement de membres à voix consultative, sur désignation de la Présidente, dont la fonction est d'apporter un éclairage aux débats *(agents de l'EPCI, experts ou personnalités désignés par le président de la commission, comptable public, représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations).*

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (liste comportant les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

L'assemblée délibérante a fixé au préalable les conditions de dépôt des listes. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Toutefois, le nombre total de sièges (10) devra être pourvu.

Madame la Présidente indique que deux listes ont été déposées :

Liste n°1	
Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

Liste n°2	
Titulaires	Suppléants
M. Richard GUERIT	Mme Claire BOBET

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation de deux assesseurs parmi l'ensemble des conseillers communautaires afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la CAO.

Madame Céline METREAU et Madame Ingrid CHEVALIER ayant fait acte de candidature afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la CAO, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de leur désignation pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Ceci exposé, il est procédé aux opérations de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins déclarés nuls	0
Nombres de bulletins déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 1	25
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 2	2

Quotient électoral : $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre total de sièges à pourvoir}} : \frac{27}{5} : 5,4$

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste 1}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{25}{5,4} : 4,6 :$ 4 sièges obtenus

$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste 2}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{2}{5,4} : 0,4 :$ 0 siège obtenu

Le total des sièges pourvus est de 4 sièges pour la liste 1 :

Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU

Le siège restant est attribué à la liste 1 selon la méthode du plus fort reste :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, L. 2121-22 et L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, fixant les règles relatives à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEL2026_051 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 relative aux modalités de dépôt des listes ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, Madame la Présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- 25 suffrages exprimés pour la liste 1 ;
- 2 suffrages exprimés pour la liste 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation des membres suivants au sein de la Commission d'Appels d'Offres :

Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

4 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public	Délibération n° DEL2026_104

Madame la Présidente *propose de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) par scrutin de liste. Elle indique que deux listes ont été déposées.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_104

Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ***Assemblées***

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est une instance d'aide à la décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession de service public.

Pour la CCBM, la CDSP est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (Madame la Présidente) ;
- de cinq membres titulaires issus de l'assemblée délibérante ainsi que de cinq membres suppléants ;
- éventuellement de membres à voix consultative, sur désignation de la Présidente, dont la fonction est d'apporter un éclairage aux débats *(agents de l'EPCI, experts ou personnalités désignés par le président de la commission, comptable public, représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations).*

L'élection des membres de la CDSP se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (liste comportant les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

L'assemblée délibérante a fixé au préalable les conditions de dépôt des listes. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Toutefois, le nombre total de sièges (10) devra être pourvu.

Madame la Présidente indique que deux listes ont été déposées :

Liste n°1	
Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

Liste n°2	
Titulaires	Suppléants
M. Richard GUERIT	Mme Claire BOBET

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation de deux assesseurs parmi l'ensemble des conseillers communautaires afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des deux autres membres du bureau.

Madame Céline METREAU et Madame Ingrid CHEVALIER ayant fait acte de candidature afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la CDSP, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de leur désignation pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Ceci exposé, il est procédé aux opérations de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins déclarés nuls	0
Nombres de bulletins déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 1	25
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 2	2

Quotient électoral : $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre total de sièges à pourvoir}} : \frac{27}{5} : 5,4$

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

$\frac{\text{Nombre de voies obtenues par la liste 1}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{25}{5,4} : 4,6 :$ 4 sièges obtenus

$\frac{\text{Nombre de voies obtenues par la liste 2}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{2}{5,4} : 0,4 :$ 0 siège obtenu

Le total des sièges pourvus est de 4 sièges pour la liste 1 :

Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU

Le siège restant est attribué à la liste 1 selon la méthode du plus fort reste :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, L. 2121-22 et L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, fixant les règles relatives à la composition de la commission de délégation de service public ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEL2026_051 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 relative aux modalités de dépôt des listes ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à

signer les marchés publics, Madame la Présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- 25 suffrages exprimés pour la liste 1 ;
- 2 suffrages exprimés pour la liste 2

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation des membres suivants au sein de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
M. François SERVENT	Mme Évelyne BÉRUSSEAU
M. Joël PAPINEAU	Mme Danielle LAROCHE
Mme Sabrina HUET	Mme Karine PINEAU
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	M. Jean-Pierre MANCEAU
M. Philippe CHABIRON	M. Frédéric PHELIPPEAU

5 - Constitution de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)	Délibération n° DEL2026_105

Madame la Présidente *présente la délibération et nomme les 20 commissaires titulaires et les 20 commissaires suppléants, désignés par les communes.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_105

Constitution de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) ***Assemblées***

Madame la Présidente rappelle que la commission intercommunale des impôts directs est une instance obligatoire dans chaque communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La commission joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Elle est composée de onze membres permanents : la Présidente de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation du Conseil Communautaire, sur la base d'une liste de contribuables dressée par la CCBM sur proposition des communes. Les commissaires doivent remplir les conditions fixées au deuxième alinéa du 1 de l'article 1650 A du Code général des impôts.

Pour permettre aux services fiscaux de composer la commission intercommunale des impôts directs, le Conseil Communautaire doit procéder à la nomination de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants, selon la répartition suivante proposée pour chacune des communes membres :

Marennes-Hiers-Brouage :	8 titulaires	8 suppléants
Bourcefranc-Le Chapus :	4 titulaires	4 suppléants
Saint-Just-Luzac :	2 titulaires	2 suppléants
Le Gua :	2 titulaires	2 suppléants
Nieulle-sur-Seudre :	2 titulaires	2 suppléants
Saint-Sornin :	2 titulaires	2 suppléants

Madame la Présidente étant membre de droit de la CIID, ne peut faire partie des personnes proposées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles 1650 A, 346 et 346A du Code général des impôts ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de proposer la liste suivante au Directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

Commissaires titulaires proposés	**Commissaires suppléants proposés**
Monsieur Philippe CHABIRON	Madame Nicole BERTON
Monsieur Richard REMERAND	Madame Evelyne HINCELIN
Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	Monsieur Laurent SCHNELL
Madame Céline METREAU	Monsieur Pascal BAILLARGEAU
Monsieur Jean-Marie PETIT	Monsieur François LEJEUNE
Madame Sophie LESORT-PAJOT	Madame Frédérique LIEVRE
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Boris DELANOTTE
Madame Delphine BASSET-PRIEM	Monsieur François IMBACH
Monsieur Jean ALLAIRE	Madame Véronique PORTIER
Madame Joëlle GUIONNEAU PACAUD	Monsieur Bruno GIRARD
Monsieur Patrick GACHINAT	Madame Claudine VIAUD
Monsieur Michel MANCEAU	Madame Françoise JOURNALEAU
Monsieur Jean-Pierre MANCEAU	Monsieur Mickaël PRIOL
Madame Pascale EPHREM	Monsieur Maxime COLINI
Madame Danielle LAROCHE	Monsieur Olivier BOHEE
Madame Sabrina HUET	Monsieur Guy DOSSMANN
Monsieur Patrick SAULT	Monsieur Pierre GILLET
Monsieur Daniel CRIBIER	Madame Valérie SORTON
Monsieur Dominique LEFRANC	Madame Bruna ADELMAND
Madame Évelyne MORANDEAU	Monsieur Gaël GIMGEMBRE

- de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

6 - Droit à la formation des élus	Délibération n° DEL2026_106

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *présente la délibération et propose de fixer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale à hauteur de 10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, soit 8 510 euros.*

Madame Delphine BASSET-PRIEM *demande si le droit à la formation est exclusivement réservé aux élus titulaires et suppléants.*

Madame la Présidente *indique que le droit à la formation s'applique à l'ensemble des élus communautaires.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *ajoute que l'obligatoire de formation s'applique uniquement aux élus ayant reçu une délégation, de la même manière que pour les conseillers municipaux.*

Madame la Présidente *informe les élus qu'un courriel leur a été envoyé afin de leur permettre de sélectionner, à l'aide du catalogue joint, les formations correspondant à leurs besoins spécifiques. Elle indique que la directrice du service Ressources humaines reste à leur disposition pour tout complément d'information.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_106

Droit à la formation des élus ***Ressources humaines***

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, deuxième Vice-présidente expose :

Comme les conseillers municipaux, les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Communautaire détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation spécifique est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les conseillers ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires de formation sont fixées comme suit :

- fonctionnement institutionnel des EPCI ;
- compétences de la Communauté de Communes ;
- finances publiques locales et fiscalité intercommunale ;
- aménagement du territoire, urbanisme et transition écologique ;
- responsabilités juridiques, éthique et déontologie de l'élu ;

Ces orientations pourront être adaptées en fonction des besoins exprimés par les élus.

Les élus peuvent bénéficier de formations :

- dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur ;
- en lien avec l'exercice de leur mandat.

Le refus d'une demande de formation ne peut être fondé que sur :

- l'absence d'agrément de l'organisme de formation ;
- l'inadéquation de la formation avec les fonctions exercées ;
- le coût de la formation, au regard des crédits disponibles.

Les crédits relatifs à la formation des élus sont inscrits annuellement au budget de la collectivité. Le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les crédits non consommés sont reportés dans les conditions prévues par les textes.

L'accès à la formation est conditionné par la mise en œuvre d'une demande préalable auprès de la Présidente, qui instruit la demande, engage les crédits et vérifie que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

La CCBM prend en charge les frais pédagogiques de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration, et, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus, dans les conditions prévues par les textes.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que l'ensemble des conseillers communautaires bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par la Caisse des dépôts et des consignations, dont la mise en œuvre relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, par renvoi de l'article L. 5214-8, ses articles L. 2123-12 à L. 2123-14 relatifs au droit à la formation des élus locaux, et L. 2123-12-1 relatif au droit individuel à la formation ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant le droit des membres d'un Conseil Communautaire à disposer d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que ce droit doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en garantir l'effectivité ;

Considérant que l'organe délibérant est tenu de déterminer les orientations et les crédits consacrés à la formation dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée ;

Considérant les frais de formation des élus comme une dépense obligatoire pour la collectivité, comprise entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire ;

Considérant que les élus disposent également d'un droit individuel à la formation mobilisable à leur initiative ;

Considérant que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, ainsi que ses modalités d'exercice, telles que définies ci-dessus ;
- de fixer une enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à hauteur de 10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, soit 8 510 euros ;
- de participer au financement des formations suivies au titre du DIFE, après mobilisation préalable des droits acquis par l'élu, dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice du mandat et conformes aux orientations définies par la présente délibération ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

7 - Règlement budgétaire et financier	Délibération n° DEL2026_107

***Madame la Présidente** présente la délibération et propose d'approuver le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe de la note de synthèse.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_107

Règlement budgétaire et financier ***Finances***

Depuis le 1er janvier 2024, la Communauté de Communes a adopté la nomenclature Comptable M57 : le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient obligatoire et doit être voté après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 1612-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver le règlement budgétaire et financier tel que figurant en annexe.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

8 - Décision modificative n°1 - Budget principal	Délibération n° DEL2026_108

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances*, indique qu'il s'agit de la première décision modificative concernant le Budget principal 2026 de la CCBM, et qu'elle se rapporte à la section d'investissement. Équilibrée à 0 euros, la décision modificative se compose de dépenses additionnelles liées à la révision de l'étude sur le promontoire de Saint-Sornin, à une hausse des coûts estimés pour le remplacement de barrières dans le cadre du Projet Grand Site, à une réduction du budget alloué au projet de création d'Aire de Grand Passage, ainsi qu'à un ajustement budgétaire relatif à la réhabilitation de l'ancien siège, dû à l'actualisation de tarifs, prévue dans le cadre du marché public. Il évoque enfin le transfert de la section fonctionnement à la section investissement, d'une dépense en petits équipements, afin de bénéficier, en 2027, des mesures relatives au FCTVA, dans le cadre de la création d'un nouvel équipement.*

Monsieur Guy PROTEAU *exprime son insatisfaction au sujet des barrières installées le long des pistes cyclables, au début du mandat précédent. Il demande qu'un point soit organisé à ce sujet avec les agents du service technique de la collectivité.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL pour un complément d'information.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne la complexité de cette question pour diverses raisons : la dégradation fréquente de ces équipements nécessite leur remplacement régulier, plusieurs alternatives ont déjà été testées et le service technique doit parfois s'adapter aux options disponibles chez les fournisseurs en matière d'équipement. Il indique que les observations de Monsieur Guy PROTEAU concernant le choix des barrières seront prises en compte lors de la prochaine procédure d'appel d'offres.*

Monsieur Guy PROTEAU *revient sur la mauvaise qualité des barrières actuelles : le bois se fend dès l'installation, le guide de sécurité est mal percé, les plaques de support se détachent.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *convient que les matériaux sélectionnés ne garantissent pas toujours la meilleure qualité. Malgré l'importance des fonds alloués aux infrastructures publiques et communautaires, les soucis de détérioration quotidienne sont préoccupants et nécessitent certainement une évaluation budgétaire spécifique.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les raisons qui expliquent la réduction du budget prévu pour le projet de création de l'Aire de Grand Passage.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL pour apporter une réponse technique.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que le démarrage des travaux de l'Aire de Grand Passage était prévu dans le programme pluriannuel d'investissement. Cependant, la période électorale, ainsi que les contraintes techniques associées à la réalisation de ce projet, ont conduit à un retard significatif dans les travaux de terrassement. La décision de modifier le budget principal a donc été prise afin de permettre la mise en œuvre d'autres actions.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si ce projet de création d'Aire de Grand Passage est toujours d'actualité.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que cette question est un sujet politique auquel il ne lui est pas permis d'apporter une réponse.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *répond par l'affirmative.*

Monsieur Richard GUERIT *se dit surpris d'une nouvelle augmentation de 30 000 euros liée aux travaux de réhabilitation de l'ancien siège, compte tenu notamment de la délibération votée en décembre 2025 sur ce même point.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *indique que la délibération prise en décembre 2025 correspond à des modifications de prestation entraînant des avenants aux marchés de travaux. La délibération actuelle est en lien avec les dispositions prévues dans le cadre d'un appel d'offres public, permettant d'actualiser les tarifs entre la signature des contrats et la réception de l'ouvrage.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *ajoute qu'il s'agit d'une écriture budgétaire qui ne remet nullement en cause la possibilité de réaliser d'autres travaux non programmés, en complément des projets déjà approuvés.*

Monsieur Richard GUERIT *estime qu'il n'y aura donc pas de nouvelles actualisations dans les mois à venir.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable Finances, *confirme puisque les travaux sont maintenant terminés.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_108

Décision modificative n°1 - Budget principal ***Finances***

Afin de procéder à une évolution du Budget Principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en lien avec les avancées des projets votés initialement, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le Budget Principal comme suit :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
Opé – Art	***Fonc***	***Désignation***	***DM n°1***	***Observations***
202302		**OPÉ. GRAND SITE BROUAGE**	**34 000,00**	
2151	64	Réseaux de voirie	12 000,00	Ajustement de l'étude sur le promontoire de Saint-Sornin
2152	64	Installations de voirie	22 000,00	Remplacement de barrières pour pistes cyclables et participation au CD17
202303		**PROJETS CRÉATION AIRE DE GRANDS PASSAGES**	**- 69 000,00**	
21534	554	Réseaux d'électrification	- 69 000,00	Ajustement de l'enveloppe de travaux envisagés en 2026
202401		**RÉHABILITATION ANCIEN SIÈGE**	**35 000,00**	
21318	68	Autres bâtiments publics	30 000,00	Ajustement de l'enveloppe concernant notamment les actualisations de prix des travaux
21838	68	Autre matériel informatique	5 000,00	Ajustement relatif aux équipements
		Total	**0,00**	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-11 et L. 2311-2 ;

Vu la délibération n°DEL2026_019 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du Budget Principal ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver la décision modificative n°1 au Budget Principal ;
- d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

9 - Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028	Délibération n° DEL2026_109

Madame Marie-Hélène AUBERT, Vice-présidente en charge du développement durable du territoire, *présente la délibération et souligne la qualité de la brochure « À ras 2 marais », publication communautaire qui offre un regard sur deux sites littoraux classés Natura 2000, et dont le dix-neuvième numéro est consacré aux mammifères semi-aquatiques tels que la loutre. Elle encourage les élus à contacter le service communication de la CCBM afin de récupérer des exemplaires pouvant être mis à disposition de leurs administrés. Elle souligne ensuite l'excellent travail mené par les animatrices du service Natura 2000, autour de la sensibilisation des différents publics à la biodiversité et la préservation des richesses de ces zones naturelles.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si la somme de 33 000 euros, correspondant à l'engagement de la CCBM sur trois ans, est susceptible d'évoluer.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que l'estimation d'un montant pour un projet qui se déroule sur une période de trois ans est relativement complexe. Les services communautaires ont néanmoins veillé à anticiper les devis des prestataires extérieurs afin d'éviter toute évolution majeure du coût. L'optimisation du budget est d'autant plus importante que toute dépense additionnelle viendrait augmenter le reste à charge qui incombe à la collectivité.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur les clauses de la convention en vigueur, et notamment le droit pour la CCBM de se désengager en cas de hausses imprévues des coûts. Il demande également à pouvoir disposer d'un bilan des animations réalisées.*

Madame Marie-Hélène AUBERT *signale que le site internet communautaire propose une rubrique Natura 2000 qui actualise régulièrement les animations menées sur le territoire. Elle évoque le concours général agricole des pratiques agro-écologiques, également nommé concours prairies fleuries. Cet évènement, à l'initiative du Ministère de l'Agriculture, a été organisé en 2026 sur la zone Natura 2000 du marais de Brouage, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, et a fait l'objet d'un reportage réalisé par France 3. Cette action illustre parfaitement le travail mené par les deux animatrices, chargées d'accompagner les propriétaires et les porteurs de projets dans l'aménagement de leurs parcelles.*

Monsieur Richard GUERIT *ne conteste d'aucune façon les compétences et la motivation des agents communautaires mais se questionne plutôt sur l'intérêt du public.*

Madame Marie-Hélène AUBERT *indique que les animations destinées aux publics scolaires contribuent à une diffusion plus large des actions, en touchant également les parents et les enseignants. Elle précise également que les agents participent à plusieurs comités de pilotage au sein de différentes collectivités. Elle rejoint Monsieur Richard GUERIT sur la nécessité d'améliorer la visibilité des actions menées auprès du grand public.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *déclare que les actions menées autour des marais classés Natura 2000 ont toujours fait partie du programme de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et de son identité territoriale. Ce programme est important, qu'il soit reconnu ou non, d'autant plus qu'il est suivi et subventionné. Elle considère que la question du maintien des actions et des agents en charge de l'animation se posera inévitablement lorsque les financements prendront fin.*

Madame Marie-Hélène AUBERT *souligne l'étendue des zones Natura 2000, qui se répartissent entre l'île d'Oléron, le marais de Brouage, les landes de Cadeuil et d'autres secteurs encore. En s'inscrivant dans l'idée que « l'on préserve ce que l'on connaît », le rôle de ce programme, financé à 80% par les fonds européens, est précisément de faire découvrir la diversité biologique de ces zones, essentielles au développement des activités agricoles notamment. Elle ajoute que le cadre juridique qui régit les zones Natura 2000 ne freine aucunement les activités de pêche et de chasse. Elle réitère enfin l'importance de valoriser l'impact positif des projets de préservation et de réhabilitation qui contribuent à maintenir en bonne santé l'écosystème fragile des marais, face au réchauffement climatique et aux différentes formes de pollution.*

Monsieur Joël PAPINEAU *soutient les propos de Madame Marie-Hélène AUBERT, d'autant plus que les trois quarts de la commune de Saint-Sornin sont constitués d'un riche patrimoine naturel, avec une présence importante de Natura 2000 sur plusieurs sujets, dont celui des sites classés en Charente-Maritime. Il se réjouit du concours de ce service et des financements attribués. Ayant collaboré avec les agents à de nombreuses reprises depuis 2014, il reconnaît l'importance et la qualité de leur rôle éducatif, qu'il s'agisse du projet d'extension de la Réserve naturelle régionale de la Massonne ou encore pendant les « Nuits de la chauve-souris ».*

Madame la Présidente *rappelle que le bilan des actions Natura 2000 est présenté annuellement dans le rapport d'activités de la CCBM.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_109

Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028

Protection et mise en valeur de l'environnement

Madame Marie-Hélène AUBERT, Sixième Vice-présidente en charge du développement durable du territoire, expose :

Par délibération n°2025/CC06/22 du 4 novembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement du principe de partage du reste à charge lié à l'animation Natura 2000 avec les EPCI concernés, à savoir la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO).

L'engagement financier de la CCBM pour la mise en œuvre de cette animation doit faire l'objet d'une convention financière annuelle, ouvrant droit à un cofinancement à hauteur de 80 % par l'État et la Région.

Afin d'assurer le financement de cette mission sur la période 2026-2028, il a été décidé de renouveler les conventions financières triennales liant la CCBM aux EPCI concernés. Ces conventions permettent de répartir le reste à charge de 20 % (après subvention État/Région de 80 %) au prorata des surfaces Natura 2000 présentes sur chaque territoire.

La délibération prévoyait une répartition financière du reste à charge entre les collectivités concernées, calculée au prorata des surfaces comprises dans les sites Natura 2000.

Toutefois, à la suite de l'affinage du plan de financement et des échanges intervenus avec les partenaires financiers, le budget définitif de l'animation Natura 2000 s'avère inférieur aux montants initialement inscrits dans la délibération précitée.

Il convient donc de procéder à une actualisation des montants de participation des EPCI, tout en maintenant inchangé le principe de répartition adopté par le Conseil Communautaire.

Le budget actualisé pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 est le suivant :

	2026	**2027**	**2028**
Budget global	**107 691,93 €**	**107 691,93 €**	**107 691,93 €**
Subventions Europe – État – Région	86 153,54 €	86 153,54 €	86 153,54 €
Reste à charge	**21 538,39 €**	**21 538,39 €**	**21 538,39 €**

Répartition du reste à charge par EPCI, en fonction des surfaces concernées par les sites Natura 2000 :

EPCI	**Surface concernée**	**2026**	**2027**	**2028**
CARO – 5 596 ha en marais de Brouage	5 596 ha	4 738,45 €	4 738,45 €	4 738,45 €
CARA – 3 086 ha en marais de la Seudre	3 086 ha	2 584,61 €	2 584,61 €	2 584,61 €
CCIO – 4 492 ha en marais de l'Île d'Oléron	4 492 ha	3 876,91 €	3 876,91 €	3 876,91 €

CCBM – 12 193 ha en marais de Brouage et de la Seudre	12 193 ha	10 338,42 €	10 338,42 €	10 338,42 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Marais de Brouage-Oléron (Zone de Protection Spéciale FR5410028) et l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du marais de Brouage et marais nord d'Oléron (Zone Spéciale de Conservation FR 5400431) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du "marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron" (Zone de Protection Spéciale FR5412020) et vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Marais de la Seudre" (Zone Spéciale de Conservation FR 5400432);

Vu les évolutions réglementaires sur la gestion des sites Natura 2000 qu'il convient dorénavant de prendre en compte et, notamment, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2025/CC06/20 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 validant la candidature de la CCBM au portage de l'animation des sites Natura 2000 pour la période 2026-2028 ;

Vu la délibération n°2025/CC06/21 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 portant validation du plan de financement prévisionnel pour le portage de l'animation pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Zones humides - GEMAPI du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025/CC06/22 du 4 novembre 2025 portant validation du principe de répartition financière du coût de l'animation Natura 2000 à proposer aux différents EPCI concernés sur les trois années à venir et autorisation du Président à signer les conventions financières triennales correspondantes ainsi que tout document afférent ;

Considérant l'affinement du plan de financement rendant nécessaire l'actualisation des montants de participation des EPCI, afin que la délibération corresponde aux montants inscrits dans les conventions triennales ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- de valider le principe de répartition financière du coût de l'animation Natura 2000 à proposer aux différents EPCI concernés sur les trois années à venir ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions financières triennales correspondantes ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

10 - Avenant 1 à la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)	Délibération n° DEL2026_110

Madame la Présidente *présente la délibération et propose de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'assurer la continuité des actions engagées.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur la durée du renouvellement de cet avenant, dans la mesure ou la convention initiale prévoyait un partenariat sur 3 ans.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *évoque les difficultés structurelles du CAUE de Charente-Maritime, et de l'ensemble des CAUE en général, du fait notamment de l'importante baisse du produit de la taxe d'aménagement. Il explique que cette prudence sur la durée de l'avenant fait suite aux échanges menés avec les partenaires. Il existe à ce jour plusieurs agents mobilisés sur le territoire, dont les deux missions principales sont le conseil aux particuliers, sous forme de permanence au sein des communes concernées ; et un travail de fond autour des projets structurants de la CCBM dans le cadre de la démarche Grand Site, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_110

Avenant 1 à la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)

Protection et mise en valeur de l'environnement

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17) est une association investie d'une mission de service public au service de la qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire départemental.

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) mène une politique active de protection des paysages de l'Estuaire de la Charente, concrétisée par l'obtention du label Grand Site de France en juillet 2021. Cette dynamique de territoire s'est étendue en 2016 au Marais de Brouage, via une entente avec la CCBM, dont le projet a été reconnu Projet Grand Site de France en décembre 2025.

Parallèlement, suite au désengagement de l'État en matière d'urbanisme, la CARO et la CCBM ont mis en place dès 2021 un service intercommunal d'instruction des actes de droit des sols pour le compte de leurs communes membres.

La CARO et la CCBM s'appuient sur l'expertise complémentaire du CAUE 17 pour accompagner ces politiques territoriales, à travers trois missions clés :

- Accompagnement des particuliers et professionnels : Conseils mensuels et appui spécifique aux agriculteurs et ostréiculteurs.
- Conseil aux collectivités : Expertise en amont des projets publics (espaces urbains, équipements) pour garantir leur qualité architecturale et paysagère.
- Montée en compétences : Actions de sensibilisation auprès des élus et techniciens locaux.

Ce partenariat, qui dépasse le cadre des missions de base de l'association, a été formalisé par une convention tripartite signée le 24 juillet 2023 pour une durée initiale de trois ans.

Il est proposé de prolonger cet engagement par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2027, assurant ainsi la continuité des missions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/CC04/18 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2023 portant attribution d'une mission au CAUE 17 ;

Considérant les objectifs de qualité paysagère, urbaine et architecturale promus dans le cadre du Projet Grand Site (PGS) Marais de Brouage ;

Considérant que ces évolutions se traduisent par des sollicitations spécifiques auprès du CAUE 17 en termes d'échelle des projets, notamment en apportant son regard expert extérieur, dépassant le cadre de ses missions de base ;

Considérant les intérêts communs de la CARO et de la CCBM en matière d'autorisation des droits du sol, d'une part, et dans le cadre du PGS Marais de Brouage, d'autre part ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 de prolongation à la convention-cadre tripartite CARO / CCBM / CAUE17 pour une mission de conseil en urbanisme, ainsi que tout

document afférent ;

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

11 - Attribution du marché public de prestation de service : Entretien des espaces verts de la CCBM et divers travaux de maçonnerie, d'entretien du domaine public et manutention	Délibération n° DEL2026_111

Monsieur Guy PROTEAU, Vice-président en charge du tourisme, des travaux d'intérêt communautaire et du plan intercommunal de sauvegarde, *présente la délibération et propose de retenir l'Association pour l'Insertion en Charente-Maritime (AI 17), sur la base du rapport d'analyse des offres. Il souligne le manque de précisions concernant l'évolution du coût horaire de cette prestation, qui a augmenté de 7,50 € à 11,80 € en quelques années, alors que la période d'intervention reste la même, de mai à décembre. Il estime la dépense excessive et fait savoir que la commune du Château-d'Oléron, où trois brigades vertes intervenaient, a pris la décision de mettre un terme au service. Il précise également que AI 17 reste le seul prestataire à répondre à cet appel d'offres.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *insiste sur la notion d'insertion dans ce dossier, cela représente une valeur essentielle, pour elle, et pour les personnes que l'association emploie.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si cette valeur doit être à n'importe quel prix, il signale que le coût journalier de ce service s'élève à 620,00 euros.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande si un coût horaire de 11,80 € parait excessif.*

Monsieur Guy PROTEAU *indique que la supervision des agents s'est améliorée, mais que de nombreux soucis ont pu être constatés par le passé. Selon les périodes d'intervention, les brigades peuvent être constituées de 3 à 8 agents, ce qui cause des délais significatifs sur certaines chantiers, comme le long des pistes cyclables par exemple.*

Madame Marie-Hélène AUBERT *demande qui est en charge du planning d'intervention.*

Monsieur Guy PROTEAU *indique que l'organisation des interventions et la délimitation des zones sont supervisées par l'association AI 17, en collaboration avec le service technique de la CCBM. Il rappelle que l'association n'intervient que pendant 8 mois seulement.*

Monsieur Richard GUERIT *rejoint les propos de Monsieur Guy PROTEAU et souhaiterait disposer de plus d'informations, il constate qu'aucun rapport d'analyse des offres n'est présenté malgré sa mention dans la note de synthèse.*

Madame la Présidente *rappelle que l'Association AI 17 est le seul prestataire ayant répondu à l'appel d'offres. Elle donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL pour un complément d'information.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *confirme que la CCBM n'a reçu qu'une seule candidature, d'où l'absence de présentation d'un rapport d'analyse des offres. Sur la question du coût, il précise que 70 000 euros pour 114 jours d'activités, effectués par des équipes composées en moyenne de 5 à 6 agents, cela représente un coût de 100 euros par jour et par agent. Il s'agit d'un coût extrêmement faible qui explique pourquoi aucune autre entreprise, qu'elle soit locale ou nationale, ne peut rivaliser sur le plan de la compétitivité tarifaire.*

Monsieur Guy PROTEAU*, bien qu'il soit également sensible à la dimension insertion dans ce dossier, revient néanmoins sur les nombreuses anomalies observées dans le travail et l'attitude des agents et du coordinateur.*

Madame la Présidente *se réjouit que ce sujet soit inclus dans la délégation de Monsieur Guy PROTEAU qui aura ainsi l'opportunité de suivre le dossier de près.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur la date d'effet de la prestation, précisée pour le 1er juin, avant même que le Conseil Communautaire n'ait pu voter pour l'attribution du marché. Il ne comprend pas pourquoi ce point n'a pas été présenté lors du précédent conseil, ce qui aurait permis d'éviter de placer la charrue avant les bœufs.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne que la collectivité aurait été en situation d'illégalité si elle avait effectivement sollicité les brigades, avant l'approbation du marché par le Conseil Communautaire et la transmission de la délibération en Préfecture. Avec sagesse, prudence et dans le respect du cadre juridique, aucune intervention n'a été demandée jusqu'à ce jour, afin de garantir le vote souverain du Conseil Communautaire.*

Monsieur Richard GUERIT *remercie Monsieur Frédéric CONIL pour cet apport.*

DÉLIBÉRATION DEL2026_111

Attribution du marché public de prestation de service : Entretien des espaces verts de la CCBM et divers travaux de maçonnerie, d'entretien du domaine public et manutention — ***Affaires générales***

Monsieur Guy PROTEAU, Troisième Vice-président, expose :

Afin de répondre principalement au besoin d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes (à l'intérieur des zones d'activités et le long des itinéraires cyclables en site propre), il a été décidé de lancer un marché public de prestation de service selon la procédure adaptée. Ce marché est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique en vertu de l'article L. 2113-13 du Code de la Commande Publique.

Ce marché couvre la période de juin 2026 à décembre 2026 (114 jours d'intervention estimés).

La consultation des entreprises a été lancée le 6 mai 2026 pour une date limite de remise des offres au 26 mai 2026. Un candidat a répondu au marché.

Les critères d'évaluation étaient les suivants :

- Valeur technique sur 40 points (modalités d'insertion, moyens humains et matériels, méthodologie, planning prévisionnel d'intervention).
- Prix sur 60 points.

Il est proposé de retenir l'AI 17 (Association pour l'Insertion en Charente-Maritime) sur la base du rapport d'analyse des offres présenté en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en séance ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'attribuer le marché public de prestation de service « Entretien des espaces verts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et divers travaux de maçonnerie, d'entretien du domaine public et manutention » à l'Association pour l'Insertion en Charente-Maritime (AI17), pour un montant de 70 680,00 € net de taxe ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du marché ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses au budget de l'année 2026.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Recueil des décisions de la Présidente

Madame la Présidente présente les décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de sa délégation par le Conseil Communautaire et précise que la décision d'attribution de subvention dans le cadre du dispositif Seudre Alabri, signée de l'ancien Président en date du 31 mars 2026, avait été omise dans le précédent recueil des décisions.

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
31/03/2026	**DEC2026-028**	Attribution subvention Seudre Alabri	2 121,30 €
13/04/2026	**DEC2026-029**	Attribution subvention OPAH-RU	506,05 €
04/05/2026	**DEC2026-030**	Sollicitation de subventions pour la création du site propre de la future Vélodyssée - ancienne voie ferrée de Marennes	54 556,00 €
07/05/2026	**DEC2026-031**	Convention de service d'achat centralisé - RESAH - services opérés de télécommunications	Cf. décision
13/05/2026	**DEC2026-032**	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
13/05/2026	**DEC2026-033**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-034**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-035**	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
13/05/2026	**DEC2026-036**	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
13/05/2026	**DEC2026-037**	Attribution du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réhabilitation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Cap au Vent Moussaillons »	16 975,00 €

Madame la Présidente remercie les conseillers communautaires pour leur présence et les informe que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le mardi 7 juillet 2026 à 14h30 en salle de conférence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 16h06.

Fait les jour, mois, et an que dessus,

La Présidente
Madame Mariane LUQUÉ

Le Secrétaire de séance
Monsieur Guy PROTEAU